

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE397

AMENDEMENT

présenté par
M. Gernigon et M. Benoit

ARTICLE 11

Après le mot :

« urbanisés »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« sur les parcelles qui font l'objet d'un permis de construire ou d'aménager ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement de clarifier les conditions de mise en place des espaces de transition végétalisés en précisant explicitement que ces interphases doivent être mise en place dans les parcelles faisant l'objet d'un aménagement. En effet, la simple référence au zonage d'urbanisme ne suffit pas : de nombreuses parcelles agricoles exploitées sont aujourd'hui classées en zones urbaine ou à urbaniser dans les plans locaux d'urbanisme.